

## **CH\_VB 2005-0592 7009 vom 16. Dezember 2005**

Bundesverwaltung, 2005-12-16, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2005-0592\\_7009\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2005-0592_7009_)

FR: CH\_VB 2005-0592 7009 du 16 décembre 2005

IT: CH\_VB 2005-0592 7009 del 16 dicembre 2005

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'Acte du 29 novembre 20003 portant révision de la Convention du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen)<sup>4</sup> est approuvé.

#### **E. 2**

FF 2005 3569

#### **E. 3**

RS ...; RO ... (FF 2005 3607)

#### **E. 4**

RS 0.232.142.2

#### **E. 5**

RS 232.14 A. Inventions brevetables I. Principe

Approbation de l'Acte portant révision de la Convention sur le brevet européen et à la modification de la loi sur les brevets. AF 7010 Art. 7c Les substances ou compositions qui, en tant que telles, sont comprises dans l'état de la technique ou font l'objet d'un droit antérieur, mais ne répondent pas à ces conditions quant à leur utilisation pour la mise en œuvre d'une méthode de traitement chirurgical ou thérapeutique ou d'une méthode de diagnostic visée à l'art. 2, al. 2, sont réputées nouvelles dans la mesure où elles ne sont destinées qu'à une telle utilisation. Art. 7d Les substances ou compositions qui, en tant que telles, sont comprises dans l'état de la technique ou font l'objet d'un droit antérieur, mais ne répondent pas à ces conditions quant à leur utilisation spécifique, par rapport à une première indication thérapeutique conformément à l'art. 7c, pour la mise en œuvre d'une méthode de traitement chirurgical ou thérapeutique ou d'une méthode de diagnostic selon l'art. 2, al. 2, sont réputées nouvelles dans la mesure où elles ne servent qu'à la fabrication d'un produit destiné à des fins chirurgicales, thérapeutiques ou diagnostiques. Art. 17, al. 1 1 Lorsqu'une invention est l'objet d'un dépôt régulier d'une demande de brevet, de modèle d'utilité ou de certificat d'inventeur, et que ce dépôt a lieu ou produit ses effets dans l'un des pays parties à la Convention d'union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle<sup>6</sup> ou à l'Accord du 15 avril 1994 sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Annexe 1C de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce)<sup>7</sup> autre que la Suisse, il donne naissance à un droit de priorité conformément à l'art. 4 de la convention. Ce droit peut être revendiqué en Suisse pour la même invention dans les douze mois à dater du premier dépôt. Art. 24, al. 2 Abrogé

#### **E. 6**

RS 0.232.01/.04

## **E. 7**

RS 0.632.20 IV. Utilisation nouvelle de substances connues a. Première indication thérapeutique b. Indications thérapeutiques ultérieures

Approbation de l'Acte portant révision de la Convention sur le brevet européen et à la modification de la loi sur les brevets. AF 7011 Art. 26, al. 1, ch. 1 Ne concerne que le texte allemand. Art. 28a Le brevet est réputé n'avoir jamais produit d'effets dans la mesure où le titulaire du brevet renonce à son titre et où le juge constate, sur demande, la nullité du titre. Art. 46a, al. 4, let. e Abrogée Titre précédant l'art. 110 Chapitre 2 Effets de la demande de brevet européen et du brevet européen, modifications quant à l'existence du brevet européen Art. 110, titre marginal

Art. 110a Toute modification quant à l'existence du brevet européen résultant d'une décision définitive de l'Office européen des brevets produit les mêmes effets qu'une modification résultant d'un jugement passé en force rendu en Suisse. Art. 113, al. 2, let. c8 2 Le brevet européen est réputé ne pas avoir produit d'effets lorsque la traduction du fascicule du brevet n'est pas présentée dans les trois mois à dater de la publication: c. au Bulletin européen des brevets, de la mention de la limitation du brevet.

## **E. 8**

A l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 16 décembre 2005 relatif à l'approbation de l'Accord sur l'application de l'art. 65 de la Convention sur le brevet européen et à la modification de la loi sur les brevets (FF ...), la modification de l'art. 113, al. 2, let. c, est sans objet. C. Effets de la modification quant à l'existence du brevet A. Principe I. Effets II. Modifications quant à l'existence du brevet

Approbation de l'Acte portant révision de la Convention sur le brevet européen et à la modification de la loi sur les brevets. AF 7012 Art. 121, al. 1, let. a et c 1 La demande de brevet européen peut être transformée en demande de brevet suisse: a. dans le cas prévu à l'art. 135, al. 1, let. a, de la Convention sur le brevet européen; c. lorsque l'Office européen des brevets a établi que la demande n'est pas conforme à l'art. 54, al. 3, de la Convention sur le brevet européen et que, pour cette raison, elle a été rejetée ou retirée quant à ses effets en Suisse. Art. 127 La requête concernant une renonciation partielle au brevet européen est irrecevable aussi longtemps qu'une opposition à ce brevet peut être formée devant l'Office européen des brevets et tant qu'une décision définitive n'a pas été prise au sujet de l'opposition, de la limitation ou de la révocation. Art. 128 Le juge peut suspendre la procédure portant sur un brevet européen et notamment différer le jugement: a. tant que l'Office européen des brevets n'a pas statué définitivement sur la limitation ou la révocation du brevet; b. lorsque la validité du brevet est contestée et que l'une des parties au litige apporte la preuve qu'une opposition peut encore être formée devant l'Office européen des brevets ou que l'opposition ne fait pas l'objet d'une décision définitive; c. tant que l'Office européen des brevets n'a pas statué définitivement sur la requête en révision déposée en vertu de l'art. 112bis de la Convention sur le brevet européen. B. Règles de procédure I. Limitation de la renonciation partielle II. Suspension de la procédure a. Procédure civile

Approbation de l'Acte portant révision de la Convention sur le brevet européen et à la modification de la loi sur les brevets. AF 7013 Art. 3 1 Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst. pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou

dont la mise en oeuvre exige l'adoption de lois fédérales. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification de la loi fédérale mentionnée à l'art. 2. Conseil des Etats, 16 décembre 2005 Conseil national, 16 décembre 2005 Le président: Rolf Büttiker Le secrétaire: Christoph Lanz Le président: Claude Janiak Le secrétaire: Ueli Anliker Date de publication: 27 décembre 20059 Délai référendaire: 6 avril 2006

### **E. 9**

FF 2005 7009

Approbation de l'Acte portant révision de la Convention sur le brevet européen et à la modification de la loi sur les brevets. AF 7014

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté fédéral <bd> relatif à l'approbation de l'Acte portant révision de la Convention sur le brevet européen et à la modification de la loi sur les brevets In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2005 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 51 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 27.12.2005 Date Data Seite 7009-7014 Page Pagina Ref. No

### **E. 10**

139 178 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.